

23/06/90
ARRÊTÉ N° 90-E-708 du 11 MAI 1990

~~portant~~ autorisant la S.A. des Carrières de CLION à poursuivre l'exploit-
tation d'une carrière de sables sur le territoire de la commune de
VILLEDIEU.

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
 - VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
 - VU la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - VU la loi du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques ;
 - VU la loi N° 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques contre les actes de malveillance ;
 - VU le décret N° 79-1108 du 20 Décembre 1979, modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
 - VU le décret N° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et carrières ;
 - VU le décret N° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 83-E-2460 du 5 Août 1983 ayant autorisé la SA DES CARRIERES DE CLION à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables sur le territoire de la commune de VILLEDIEU au lieu-dit "Les Veaux" dans la parcelle cadastrée section D N° 24 pour une superficie de 4 ha environ ;
 - VU la demande en date du 5 Février 1990 par laquelle la SA DES CARRIERES DE CLION sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière susvisée ;
 - VU les avis exprimés au cours de l'instruction ;
 - VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 24 Avril 1990 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

ARRETE

Article 1 : La validité de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables sise au lieu-dit "Les Veaux" sur le territoire de la commune de VILLEDIEU accordée à la S.A. DES CARRIERES DE CLION dont le siège social est à PAULNAY, par l'arrêté N° 83-E-2460 du 5 Août 1983 susvisé, est prorogée de 11 ans, soit jusqu'au 5 Août 2001.

Article 2 : L'exploitation et le réaménagement de cette carrière seront coordonnés de telle sorte que la superficie de l'excavation plus celle des zones non réaménagées n'excède jamais 3000 m².

La profondeur de l'excavation sera limitée à dix mètres par rapport au niveau initial du terrain.

Les autres prescriptions de l'arrêté N° 83-E-2460 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche (2 exemplaires), au Maire de VILLEDIEU, aux Directeurs et Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local, diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de VILLEDIEU.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de VILLEDIEU, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, MM. les Directeurs et Chefs de Services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : André HOREL